

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 19 juin 1925, à 11 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
WANG, *Juge-suppléant*,

} *Juges,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare que la huitième session de la Cour permanente de Justice internationale est ouverte.

La Cour s'est réunie pour cette session — sa quatrième session ordinaire — en vertu de l'article 23 du Statut, aux termes duquel « la Cour tient chaque année une session qui commence le 15 juin ».

Au cours de l'année 1925, la Cour s'est déjà réunie à deux reprises et, d'ici à la fin de l'année, il est possible qu'elle doive tenir encore une session extraordinaire.

Au cours des deux sessions précédentes qui ont duré, respectivement, du 12 janvier au 26 mars et du 14 avril au 16 mai, la Cour s'est

¹ Cinquième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, June 19th, 1925, at 11 a. m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
WANG, *Deputy-Judge*,

Judges,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the eighth session of the Permanent Court of International Justice open.

The Court met for this session, which is its fourth ordinary session, by virtue of Article 23 of its Statute, according to which "a session of the Court shall be held every year and shall begin on June 15th."

This ordinary session is already the third which the Court has held during the year 1925, and before the year comes to an end the Court may have to be convoked once more in extraordinary session.

During the two sessions already held, and which lasted from January 12th to March 26th and from April 14th to May 16th

¹ Fifth meeting of the Court.

trouvée en mesure de régler quatre questions qui lui avaient été soumises.

La première avait trait à l'interprétation de l'article 2 du Protocole signé le 30 janvier 1923 à Lausanne et relatif à l'échange des populations grecques et turques à Constantinople et dans la Thrace occidentale. La Cour, sollicitée par le Conseil de fournir un avis consultatif sur ce point, a formulé son avis le 21 février. L'affaire, de par sa nature même, présentait une réelle urgence ; aussi la Cour a-t-elle été convoquée en session extraordinaire pour la traiter.

Durant cette session, la procédure écrite, relative à l'instance introduite par le Gouvernement hellénique contre le Gouvernement britannique au sujet des concessions Mavrommatis de travaux publics à Jérusalem, s'est terminée. Prenant en considération le désir des deux Parties, la Cour a décidé d'inscrire cette affaire au rôle de la même session extraordinaire ; l'arrêt a été rendu le 26 mars.

Le même jour, la Cour, siégeant en Chambre de procédure sommaire, a rendu son arrêt relativement à une demande présentée par le Gouvernement hellénique, aux fins d'interprétation de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 par la Cour, dans l'affaire qui lui avait été soumise en vertu d'un compromis conclu entre les Gouvernements bulgare et hellénique et qui visait l'interprétation d'une clause du Traité de paix de Neuilly.

Enfin, la Cour a formulé un avis consultatif sur certaines questions que lui avait soumises le Conseil de la Société des Nations et qui touchaient au service postal que la Pologne, aux termes des traités en vigueur, a le droit d'entretenir dans le port de Dantzig.

A la demande expresse du Conseil, la Cour s'est réunie en session extraordinaire pour examiner cette affaire ; son avis a été donné le 16 mai. ¹

Entre temps, le Conseil avait sollicité l'avis de la Cour sur une nouvelle question relative à l'expulsion du Patriarche œcuménique de Constantinople, et l'Allemagne avait introduit une instance contre la Pologne dans une affaire visant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

La première de ces affaires a été automatiquement portée au rôle

¹ Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série B, n° 11.

respectively, the Court has had an opportunity of settling four questions placed before it.

The first related to the interpretation of Article 2 of the Protocol signed at Lausanne on January 30th, 1923, concerning the exchange of Greek and Turkish populations in Constantinople and Western Thrace. On this interpretation the Council of the League of Nations had asked the Court to give an advisory opinion, which was delivered on February 21st. According to the very nature of things the matter was urgent. The Court was therefore convoked in extraordinary session to deal with it.

During that session the written procedure concerning the proceedings instituted by the Greek Government against the British Government concerning the Mavrommatis Public Works Concessions in Jerusalem came to an end. Taking into account the wishes of the Parties, the Court decided to inscribe this affair on the list for the same extraordinary session. Judgment was delivered on March 26th.

On the same day, the Court, sitting as a Chamber for Summary Procedure, delivered its decision on an application submitted by the Greek Government for an interpretation of the Judgment given by the Court on September 12th, 1924, in the suit submitted to it by a special agreement concluded between the Greek and Bulgarian Governments and concerning the construction of a clause of the Peace Treaty of Neuilly.

Finally, the Court gave an advisory opinion on certain questions submitted to it by the Council of the League of Nations and referring to the Postal Service which, under Treaties in force, Poland has the right to entertain in the Port of Danzig.

At the express request of the Council the Court considered this matter in an extraordinary session. Its opinion was delivered on May 16th. ¹

Meanwhile, the Council had asked the Court to give an opinion on a further question having regard to the expulsion from Constantinople of the Œcumenical Patriarch, and Germany had instituted proceedings against Poland in a matter concerning certain German interests in Polish Upper Silesia.

The first of these affairs was automatically inscribed on the list

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series B, No. 11.

de la présente session. Il ne pouvait, par contre, en être ainsi pour la seconde, car la procédure écrite à son sujet n'était point terminée en temps utile.

Le GREFFIER, à la demande du Président, donne lecture de la Requête pour avis consultatif présentée par le Conseil dans l'affaire relative à l'expulsion du Patriarche œcuménique. (Annexe I. ¹)

Le PRÉSIDENT signale que, le 8 juin, le Conseil de la Société des Nations a décidé de retirer cette Requête. Ce retrait était motivé par une lettre, en date du 1^{er} juin, que le Secrétaire général avait reçue du chargé d'affaires hellénique à Berne.

Le GREFFIER donne lecture de cette lettre ainsi que de celle que lui a adressée le Secrétaire général pour l'informer de la décision prise par le Conseil. (Annexe II. ¹)

Le PRÉSIDENT observe que l'avis consultatif en question a donc été retiré du rôle de la présente session. Ce retrait a été effectué le 12 juin, date à laquelle le renseignement en question, transmis par le Secrétaire général, a été officiellement reçu.

Dans l'intervalle, la Cour avait été mise en possession de deux faits importants relatifs à l'instance introduite par l'Allemagne contre la Pologne au sujet de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Le GREFFIER donne lecture de la Requête introductive afférente à cette instance. (Annexe III. ²)

Le PRÉSIDENT signale les circonstances auxquelles il vient de faire allusion ; d'une part, le Gouvernement polonais a exprimé l'intention de soulever une exception d'incompétence en la matière, et, d'autre part, certains des points visés par la Requête se trouvaient déjà pendants devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, institué en vertu du Traité de Versailles ; ce Tribunal, qui était prêt à rendre prochainement son arrêt sur ces points, a préféré suspendre sa décision, pour attendre que la Cour ait pris une décision au sujet de sa propre compétence.

La Cour a donc adopté, le 16 juin, une Résolution qui a été communiquée immédiatement au ministre de Pologne à La Haye et à l'agent du Gouvernement allemand auprès de la Cour dans l'affaire relative aux intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

¹ Non reproduite dans le présent volume. Voir Publications de la Cour, Série C, n^o 9 — II (*Expulsion du Patriarche œcuménique*). [Note du Greffier.]

² Voir deuxième Partie, n^o 1, p. 24.

of cases for the present session. The other affair, on the contrary, could not be so inscribed because the written procedure in the suit was not terminated in sufficient time.

The REGISTRAR, at the President's request, read the Council's request for an advisory opinion in the matter concerning the expulsion of the Œcumenical Patriarch. (Annex I. ¹)

The PRESIDENT stated that, on June 8th, the Council of the League of Nations decided to withdraw this request. The reason for this withdrawal was the receipt by the Secretary-General of a letter from the Greek Chargé d'affaires at Berne dated June 1st.

The REGISTRAR read this letter and also the letter by which the Secretary-General informed him of the Council's resolution. (Annex II. ¹)

The PRESIDENT stated that the advisory opinion in question had therefore been removed from the list of cases for the present session. This took place on June 12th, the date of the official receipt from the Secretary-General of the information in question.

Meanwhile, the Court had been informed of two important facts relating to the suit concerning the proceedings introduced by Germany against Poland on the subject of certain German interests in Polish Upper Silesia.

The REGISTRAR read the Application instituting proceedings. (Annex III. ²)

The PRESIDENT stated that the information just referred to was to the effect that the Polish Government intended to make a plea to the jurisdiction of the Court in the matter and that certain of the points dealt with in the Application instituting proceedings were already pending before the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal set up under the Versailles Treaty, and that that Tribunal would be prepared to give judgment on these points within a short time but preferred to suspend its decision pending the decision of this Court on its own jurisdiction.

The Court, therefore, on June 16th, adopted a Resolution which was immediately communicated to the Polish Minister at The Hague and to the German Agent with the Court in the matter concerning the German interests in Polish Upper Silesia.

¹ Not reproduced in this volume. See Publications of Court, Series C., No. 9 – II (*Expulsion of the Œcumenical Patriarch*). [*Note by the Registrar.*]

² See Part II, No. 1, p. 34.

Le GREFFIER donne lecture de cette Résolution. (Annexe IV. ¹)

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour a décidé, en outre, de suspendre sa session jusqu'au 15 juillet, autorisant en même temps le Président à clore la session avant cette date, au cas où il deviendrait évident que les audiences afférentes à l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais ne pourraient commencer le 15 juillet.

En réponse à la communication adressée aux deux Gouvernements, le Gouvernement polonais a porté à la connaissance de la Cour qu'il soulèverait l'exception d'incompétence avant la fin du mois, mais qu'il ne demanderait pas à présenter par écrit une réplique à la réponse que ferait le Gouvernement allemand au sujet de cette exception.

L'attention des deux Parties ayant été attirée sur le droit que leur confère le Statut de nommer des juges nationaux admis à siéger à la Cour dans la présente affaire, les deux Gouvernements ont fait savoir à la Cour qu'ils avaient respectivement désigné en cette qualité : le Gouvernement allemand, M. Rabel, professeur de droit à Munich, et le Gouvernement polonais, le comte Rostrowski, recteur de l'Université de Cracovie. En outre, le Gouvernement allemand a désigné comme son agent M. le D^r Erich Kaufmann, professeur de droit à Bonn ; le Gouvernement polonais a choisi pour représenter ses intérêts (aux côtés de M. Koźminski, son ministre à La Haye), M. Mrozowski, président à la Cour suprême de Varsovie, et M. Limburg, bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Haye.

Le Président déclare l'audience close.

L'audience est levée à 11 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n^o 2, p. 30.

The REGISTRAR read this Resolution. (Annex IV.¹)

The PRESIDENT stated that the Court further decided at the same time to suspend its session until July 15th, whilst conferring on the President the power to close the session at an earlier moment should it become clear that the hearings on the plea to the jurisdiction made by the Polish Government could not begin on July 15th.

In reply to the communication made to the two Governments, the Court had been informed by the Polish Government that it would file its plea to the jurisdiction before the end of the month and that it would not ask to be allowed to make a written reply to the German answer to this plea.

The attention of the two Parties having been called to their right under the Statute to appoint National Judges to sit on the Bench for the purposes of the present affair, the German Government had informed the Court that it had appointed M. Rabel, Professor of Law at Munich, to fill this position, and the Polish Government that it had appointed Comte Rostworowski, Rector of Cracow University, in the same capacity. Further, the German Government had appointed as its Agent Dr. Erich Kaufmann, Professor at Bonn; and the Polish Government as its representatives (in addition to M. Koźminski, its Minister at The Hague), M Mrozowski, President of the Supreme Court of Warsaw, and M. Limburg, Leader of the Bar at The Hague.

The President declared the sitting closed.

The Court rose at 11.30 a.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 2, p. 30.

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 16 juillet 1925, à 10 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

WANG, *Juge-suppléant*,

} *Juges,*

Comte ROSTWOROWSKI, }

M. RABEL, }

} *Juges nationaux,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare reprise la huitième session de la Cour permanente de Justice internationale:

La huitième session avait été ouverte en séance publique le 19 juin dernier. A cette occasion, lecture avait été donnée, entre autres, de la Requête du 15 mai 1925, qui introduisait une instance entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, au sujet de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise; cette affaire, ainsi qu'il fut indiqué à ce moment, était la seule dont la Cour se trouvât saisie lors de l'ouverture de la session, depuis que le Conseil avait retiré sa demande d'avis consultatif concernant l'expulsion du Patriarche œcuménique. Comme il parut alors que la procédure écrite dans l'affaire de la Haute-Silésie ne

¹ Septième séance de la Cour.

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

SECOND
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, July 16th, 1925, at 10 a. m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Judges,*
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
WANG, *Deputy-Judge,*

Comte ROSTWOROWSKI, } *National Judges,*
M. RABEL,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT reopened the Eighth Ordinary Session of the Permanent Court of International Justice.

The Eighth Session had been opened at a public sitting held on June 19th. On that occasion had been read, amongst other things, the Application dated May 15th, 1925, instituting proceedings between the German Government and the Polish Government in regard to certain German interests in Polish Upper Silesia. This suit, as had then been stated, was the only question before the Court at the opening of the Session, since the Council had withdrawn its request for an advisory opinion concerning the expulsion of the Œcumenical Patriarch. As it was then clear that the written proceedings in the Upper Silesian question could not be

¹ Seventh meeting of the Court.

pouvait se terminer à temps pour permettre à la Cour de l'inscrire immédiatement au rôle, et comme, d'autre part, la Partie défendresse avait annoncé son intention de soulever certaines exceptions d'ordre préliminaire, la Cour décida de faire porter à la connaissance des Gouvernements allemand et polonais qu'elle était néanmoins disposée à s'occuper, dans la présente session, de ces exceptions, pourvu que les plaidoiries les concernant pussent s'ouvrir au plus tard le 15 juillet.

L'Exception du Gouvernement polonais ¹ a été déposée au Greffe le 25 juin et la Réponse du Gouvernement allemand ² à cette Exception, le 10 juillet suivant ; ces deux documents ont été dûment communiqués à qui de droit.

Le Gouvernement polonais ayant fait connaître à la Cour qu'il ne désirait pas présenter de réplique écrite en cette matière, et le droit pour le Gouvernement allemand de déposer une duplique devenant ainsi sans objet, la procédure écrite au sujet des exceptions se trouvait terminée, et l'affaire a pu être inscrite au rôle pour autant qu'il s'agit de l'objet des exceptions en question.

En raison de la procédure ouverte au sujet des exceptions préliminaires soulevées par la Pologne, la décision a été prise, conformément au désir exprimé par les deux Parties, de proroger *sine die* les délais antérieurement fixés pour le dépôt des pièces de la procédure éventuelle sur le fond. Les Parties en ont été dûment informées.

Il a été annoncé, lors de la séance publique tenue le 19 juin, que, conformément aux stipulations de l'article 31 du Statut de la Cour, l'Allemagne et la Pologne, qui n'ont pas de juges de leur nationalité sur le siège, avaient désigné respectivement comme juges nationaux, le Gouvernement polonais, le comte Rostworowski, recteur de l'Université de Cracovie, et le Gouvernement allemand, M. Rabel, professeur à Munich. Le moment est maintenant venu de les installer dans leurs fonctions.

Le Président prie le Greffier de donner lecture des lettres de nomination de ces juges *ad hoc* ainsi que de l'article 20 du Statut de la Cour.

Le GREFFIER donne lecture des pièces en question.

¹ Voir troisième Partie, n° 1, p. 119.

² " " " " 2, " 156.

concluded in time to allow the Court to place the suit forthwith on the list, and as, further, the respondent had announced his intention to raise certain preliminary objections, the Court decided to inform the German and Polish Governments that it was none the less prepared to deal with their objections during the present Session, provided that the hearings in regard to them could be begun at latest on July 15th.

The Polish Government's Objection¹ had been filed with the Registry on June 25th and the Reply of the German Government² to this Objection on July 10th; these two documents had been duly communicated to those concerned.

The Polish Government had informed the Court that it did not desire to submit a written reply in regard to this point, a circumstance which rendered the German Government's right to submit a rejoinder purposeless; it followed, therefore, that the written proceedings in regard to the objections were at an end and it was possible to place the suit on the list in so far as the preliminary objections were concerned.

In view of the proceedings entailed by the preliminary objections raised by Poland, it had been decided, in accordance with the wishes expressed by the Parties, to prolong *sine die* the times previously fixed for the filing of documents in regard to the proceedings on the merits, if any. The Parties had been duly informed.

At the public sitting held on June 19th, it had been announced that, in accordance with the terms of Article 31 of the Court's Statute, Germany and Poland, who had no judges of their nationality on the Bench, had respectively selected the following as national judges: Poland, Comte Rostworowski, Rector of the University of Cracow; Germany, Professor Rabel of Munich. The time had now arrived for these judges to take their places on the Bench.

The PRESIDENT asked the Registrar to read the letters whereby these judges were appointed *ad hoc* under Article 20 of the Statute.

The REGISTRAR did so.

¹ See Part III, No. 1, p. 119.

² " " " " 2, " 156.

Le PRÉSIDENT prie le comte Rostworowski et M. le professeur Rabel de se lever et de faire la déclaration prévue à l'article dont lecture vient d'être donnée.

M. le comte ROSTWOROWSKI, puis M. le professeur RABEL, prononcent ladite déclaration solennelle.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, prend acte des déclarations solennelles que viennent de faire MM. Rostworowski et Rabel et reconnaît ces derniers comme dûment installés en qualité de juges *ad hoc* à la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire entre l'Allemagne et la Pologne, relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Il rappelle que sont désignés en l'espèce, pour présenter le point de vue des Parties :

par le Gouvernement allemand : M. le D^r Erich Kaufmann, professeur à Bonn ;

et par le Gouvernement polonais : MM. Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie, Limburg, bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Haye, et Sobolewski, délégué-adjoint de la Pologne à la Commission des Réparations.

Le Président constate la présence des agents des Parties. Les débats de ce jour devant porter exclusivement sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais, il donne d'abord la parole à M. Mrozowski, qui parlera le premier au nom du Gouvernement polonais.

Il rappelle que ce Gouvernement, dans le Mémoire écrit qu'il a soumis en réponse à la Requête introductive d'instance, conclut à l'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire dont il s'agit et, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la Requête ; tandis que les observations qui constituent le Contre-Mémoire allemand en la matière procèdent de la thèse que la Cour est compétente pour connaître de l'instance, et que la Requête est bien recevable.

M. MROZOWSKI procède à son exposé. (Annexe 1.¹)

La séance, interrompue à midi, est reprise à 15 h.

M^o LIMBURG prend la parole et termine son exposé. (Annexe 2.²)

¹ Voir deuxième Partie, n^o 3, p. 31.

² » » » , » 4, » 46.

The PRESIDENT requested Comte Rostworowski and Professor Rabel to rise and make the declaration provided for in the article just read out by the Registrar.

Comte ROSTWOROWSKI and Professor RABEL in turn made the solemn declaration in question.

The PRESIDENT, in the name of the Court, placed on record the solemn declaration made by MM. Rostworowski and Rabel and declared them duly installed as judges *ad hoc* of the Permanent Court of International Justice for the suit between Germany and Poland concerning certain German interests in Polish Upper Silesia.

He once more announced that the following persons had been respectively appointed to represent the Parties before the Court :

For the German Government : Professor Erich Kaufmann, of Bonn ;

for the Polish Government : MM. Mrozowski, President of the Supreme Court of Warsaw, Limburg, Leader of the Bar at The Hague, and Sobolewski, Assistant Polish delegate to the Reparations Commission.

The President noted that the agents of the Parties were present in Court. As the arguments to be submitted on that occasion were to be confined exclusively to the preliminary objections raised by Poland, he called on M. Mrozowski to address the Court in the first place on behalf of the Polish Government.

He remarked that that Government, in the written case filed in response to the Application instituting proceedings, had submitted that the Court had no jurisdiction in this suit and, subsidiarily, that the Application could not be entertained ; whereas the observations which constituted the German Counter-Case on this point were based on the argument that the Court had jurisdiction and that the Application was perfectly admissible.

M. MROZOWSKI addressed the Court. (Annex 1. ¹)

The hearing was adjourned from 12 noon until 3 p.m.

M. LIMBURG spoke next and concluded his statement. (Annex 2. ²)

¹ See Part II, No. 3, p. 31.

² " " " " 4, " 46.

M. le D^r KAUFMANN demande la parole. Etant donné, d'une part, les exposés très complets faits par les représentants du Gouvernement polonais — exposés qui contiennent certains arguments nouveaux — et, d'autre part, la brièveté des délais de la procédure écrite, il sollicite de la Cour un léger délai pour sa réponse.

Le PRÉSIDENT informe le représentant du Gouvernement allemand que la Cour décide de faire droit à sa demande.

La prochaine audience, pour la suite des plaidoiries, est fixée au samedi 18 juillet, à 10 heures.

L'audience est levée à 17 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Dr. KAUFMANN asked permission to speak. Having regard to the very complete statements made by the representatives of the Polish Government—statements which contained a number of new arguments—and having regard to the shortness of the times allowed for the written proceedings, he requested the Court to grant him a short time to prepare his reply.

The PRESIDENT informed the Representative of the German Government that the Court had decided to grant his request.

The next sitting for the continuation of the oral proceedings was fixed for Saturday, July 18th, at 10 a.m.

The Court rose at 5 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 18 juillet 1925, à 10 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

WANG, *Juge-suppléant*,

} *Juges,*

Comte ROSTWOROWSKI,

M. RABEL,

} *Juges nationaux,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. le D^r Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

M. le D^r KAUFMANN fait l'exposé reproduit à l'annexe I. ²

L'audience est suspendue de 12 h. 30 à 15 h.

A la reprise de l'audience, M. le D^r KAUFMANN achève son exposé.

Le PRÉSIDENT demande à M. Mrozowski, représentant de la Pologne, s'il désire user de son droit de réplique. M. Mrozowski ayant répondu affirmativement, le Président annonce que la Cour

¹ Neuvième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 5, p. 58.

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

THIRD
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, July 18th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

WANG, *Deputy-Judge,*

} *Judges,*

Comte ROSTWOROWSKI, { *National Judges,*
M. RABEL, }

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on Dr. Kaufmann, Agent of the German Government, to address the Court.

Dr. KAUFMANN made the speech reproduced as Annex I.²

The sitting was suspended from 12.30 p.m. to 3 p.m.

On the resumption of proceedings, Dr. KAUFMANN concluded his address.

The PRESIDENT asked M. Mrozowski, Polish Representative, whether he desired to reply. M. Mrozowski having stated that this was the case, the President announced that the Court would hold

¹ Ninth meeting of the Court.

² See Part II, No 5, p. 58.

tiendra une audience publique le lundi 20 juillet à 10 heures, afin d'entendre la réplique des représentants du Gouvernement polonais.

Le Président donne, en outre, acte à M. le D^r Kaufmann de sa déclaration, selon laquelle le Gouvernement allemand désire retirer de sa Requête introductive d'instance la partie de ce document qui vise le domaine rural de Madame Hedwig Voigt.

L'audience est levée à 17 h. 15.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

a public sitting on Monday, July 20th, at 10 a.m., for the purpose of hearing the reply in question.

The President further took formal note of the declaration of Dr. Kaufmann to the effect that the German Government desired to withdraw that part of its Application which related to the estate of Frau Hedwig Voigt.

The Court rose at 5.15 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUATRIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 20 juillet 1925, à 10 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

WANG, *Juge-suppléant*,

} *Judges,*

Comte ROSTWOROWSKI, } *Juges nationaux,*
M. RABEL, }

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT donne la parole, pour sa réplique, au représentant du Gouvernement polonais.

M. MROZOWSKI donne lecture de la déclaration reproduite à l'annexe 1², et informe la Cour que M^e Limburg répliquera à l'exposé fait le 18 juillet par M. le D^r Kaufmann.

M^e LIMBURG prononce la réplique reproduite à l'annexe 2.³

M^e Limburg, retenu par une fonction publique, s'excuse auprès de la Cour et de la Partie adverse, de ne pouvoir assister à la séance de l'après-midi pour entendre la duplique de M. le D^r Kaufmann. Il désire que son absence ne soit pas interprétée comme un manque

¹ Dixième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 6, p. 90.

³ » » » , » 7, » 91.

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

FOURTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, July 20th, at 10 a. m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
WANG, *Deputy-Judge,*

} *Judges,*

Comte ROSTWOROWSKI, }
M. RABEL, } *National Judges,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on Counsel for the Polish Government to reply.

M. MROZOWSKI read the statement reproduced as Annex 1², in which he informed the Court that the reply to the statement made by Dr. Kaufmann on July 18th would be delivered by M. Limburg.

M. LIMBURG made the reply reproduced as Annex 2.³

M. Limburg, in view of a public duty, begged to be excused from attending the afternoon sitting and expressed his regret that he would thus be unable to hear the rejoinder of the German Government. He hoped that his absence would not be regarded as a

¹ Tenth meeting of the Court.

² See Part II, No. 6, p. 90.

³ " " " " 7, " 91.

de déférence à l'égard de la Cour, ni d'estime vis-à-vis du représentant du Gouvernement allemand.

L'audience, suspendue à 12 h. 20, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. le D^r Kaufmann, représentant du Gouvernement allemand.

M. le D^r KAUFMANN prononce la duplique reproduite à l'annexe 3.¹

M. MROZOWSKI remercie la Cour de l'attention qu'elle a bien voulu prêter aux plaidoiries des représentants du Gouvernement polonais, ainsi que de toutes les facilités accordées à ces derniers pour la présentation de leurs arguments.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réserve le droit de demander éventuellement aux Parties tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin. Pour cette raison, il ne prononce pas la clôture des débats.

L'audience est levée à 17 h. 50.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n^o 8, p. 105.

lack of respect for the Court or of courtesy for the German Counsel.

The sitting was adjourned from 12.20 p.m. till 4 p.m.

The PRESIDENT then called on Dr. Kaufmann for his rejoinder.

Dr. KAUFMANN made the rejoinder reproduced as Annex 3.¹

M. MROZOWSKI, having thanked the Court for the attention with which it had listened to the Polish pleadings and for the facilities afforded the Polish Representatives,

the PRESIDENT stated that the Court reserved the right to ask the Parties for any further information which it might require. He therefore did not declare the hearings at an end.

The Court rose at 5.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 8, p. 105.

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

CINQUIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 25 août 1925, à 11 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

WANG, *Juge-suppléant*,

} *Juges*,

Comte ROSTWOROWSKI, } *Juges nationaux*,
M. RABEL, }

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier de mentionner le point à l'ordre du jour.

Le GREFFIER déclare que l'affaire au rôle est l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, relativement à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Le Gouvernement polonais, au reçu de la notification de la Requête introductive d'instance, a soulevé certaines exceptions préliminaires d'ordre formel, tendant à ce que la Cour, ou bien se déclare incompétente pour connaître de l'affaire, ou bien déclare la Requête irrecevable.

C'est pour autant qu'il s'agit de l'objet des exceptions en question que la Cour a décidé d'inscrire l'affaire au rôle pour la session

¹ Vingt-deuxième séance de la Cour.

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

FIFTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, August 25th, 1925, at 11 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, <i>President,</i>	
LODER, <i>Former President,</i>	
WEISS, <i>Vice-President,</i>	
Lord FINLAY,	
MM. NYHOLM,	} <i>Judges,</i>
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
PESSÔA,	
WANG, <i>Deputy-Judge,</i>	
Comte ROSTWOROWSKI,)	} <i>National Judges,</i>
M. RABEL,)	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The PRESIDENT declared the sitting open and called on the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR stated that the case on the list was the suit brought by the German Government against the Polish Government in regard to certain German interests in Polish Upper Silesia.

The Polish Government, on receipt of notice of the Application instituting proceedings, had raised certain preliminary questions of procedure, and had submitted that the Court should declare that it had no jurisdiction or subsidiarily that the Application could not be entertained.

The Court had decided to include the suit on the list for the present session in so far as concerned the subject matter of these

¹ Twenty-second meeting of the Court.

actuelle. La présente audience sera consacrée au prononcé de l'arrêt de la Cour sur l'affaire ainsi délimitée.

Le PRÉSIDENT, constatant que les agents des Parties ont été dûment convoqués, conformément à l'article 58 du Statut, et que les expéditions officielles de l'arrêt leur ont été remises, procède à la lecture de l'arrêt, aux termes de l'article 58 du Statut (annexe 1¹).

Le GREFFIER donne lecture, en anglais, du dispositif de l'arrêt.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. ANZILOTTI qui, tout en se ralliant aux conclusions de la Cour, désire présenter certaines observations (annexe 2¹) sur un point de l'exposé des motifs.

Il donne ensuite la parole à M. le comte ROSTWOROWSKI, Juge national polonais, qui, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, a joint audit arrêt l'exposé de son opinion individuelle (annexe 3¹).

Le PRÉSIDENT demande aux agents des Parties s'ils ont des observations à présenter au sujet de la procédure ultérieure en l'affaire.

M. le professeur KAUFMANN, agent du Gouvernement allemand, fait observer que, pour adapter le Mémoire du Gouvernement allemand sur le fond à la situation, telle qu'elle ressort des débats ainsi que de l'arrêt rendu, un délai de trois semaines lui est nécessaire. Il prie donc la Cour de bien vouloir l'autoriser à ne déposer le Mémoire sur le fond que le 16 septembre 1925.

Le PRÉSIDENT, après avoir, au nom de la Cour, donné acte à M. le professeur Kaufmann de sa demande, prononce la levée de l'audience et la clôture de la huitième session de la Cour.

La séance est levée à midi 25.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Non reproduite dans ce volume. Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série A, n° 6.

objections. The present sitting would be devoted to the reading of the Court's judgment on this aspect of the suit.

The PRESIDENT, having stated that the Agents of the Parties had been duly summoned to attend in accordance with Article 58 of the Statute and that the official copies of the judgment had been handed to them, proceeded to read the judgment in accordance with Article 58 of the Statute (Annex 1¹).

The REGISTRAR read the English text of the operative part of the judgment.

The PRESIDENT then called on M. ANZILOTTI who, whilst agreeing with the Court's conclusions, wished to submit certain observations upon a point in the statement of reasons (Annex 2¹).

He then called on Comte ROSTWOROWSKI, the Polish national judge, who was unable to concur with the judgment delivered by the Court, and, availing himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute, had attached to the judgment a separate opinion (Annex 3¹).

The PRESIDENT asked the Agents of the Parties whether they had any observations to make in regard to the subsequent proceedings.

Professor KAUFMANN, Agent for the German Government, stated that, in order to adapt the German Government's Case on the merits to the situation resulting from the proceedings which had taken place and from the terms of the judgment given, he would require a period of three weeks. He, therefore, asked the Court to be so good as to allow him to postpone the filing of the Case on the merits until September 16th, 1925.

The PRESIDENT, after having noted Professor Kaufmann's request, on behalf of the Court, declared the sitting closed and the eighth session of the Court at an end.

The Court rose at 12.25 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar

¹ Not reproduced in this volume. See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series A, No. 6.